



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc photovoltaïque de 5,5 hectares
de La Sénégie à St Yrieix la Perche(87)**

n°MRAe 2019APNA23

dossier P-2018-n°7518

Localisation du projet : Commune de St -Yrieix-la-Perche (87)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société Quadran
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Haute-Vienne
En date du : 4 décembre 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire et autorisation de défrichement
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 24 janvier 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Lors de la rédaction de l'étude d'impact, le projet était situé en zone A du Plan local d'urbanisme, ce qui nécessite la révision du document d'urbanisme. La révision du PLU a été prescrite par délibération du 15 juin 2017 et a fait l'objet d'une décision de la MRAe de non soumission à évaluation environnementale².

Pour mémoire, un avis de la MRAe a été produit le 24 juillet 2018³ sur un projet de parc photovoltaïque d'une puissance de l'ordre de 2,7 Mwc, raccordé au même poste source. Installé sur une ancienne décharge d'ordures ménagères sur la commune de St Yrieux la Perche, il se situe au lieu dit « Taillis des états » à environ 5km à l'est du présent projet.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dossier déposé au titre du permis de construire et de l'autorisation de défrichement.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet, compte tenu de sa nature et du contexte décrit dans l'étude d'impact :

- préservation de la biodiversité et des zones humides,
- risque d'inondation par phénomène de remontée de nappe,
- intégration paysagère,

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible.

Le dossier est assorti de synthèse, de tableaux et de cartographies facilitant la compréhension du projet par le public.

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement et des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Milieu physique

Le projet se situe sur un terrain présentant des pentes douces au centre et à l'est et des pentes plus prononcées à l'ouest. La rivière la Loue, un cours d'eau temporaire et une mare sont présents au nord-ouest du site.

Aucun périmètre de captage destiné à la production d'eau potable n'intersecte l'emprise du projet (p.90).

Des zones humides ont été identifiées au niveau de la Loue et dans la partie nord-ouest du site.

Les incidences sur le milieu physique sont jugées modérées. L'enjeu principal concerne les zones humides dont une partie sera impactée par l'aménagement de pistes d'accès.

Afin d'éviter tout risque de destruction supplémentaire, le dossier indique qu'un balisage sera mis en place en phase chantier au niveau des mares, de la rivière la Loue et du ruisseau allant de la mare nord vers la rivière.

Des mesures seront par ailleurs prises par le pétitionnaire pour réduire les risques d'impacts sur le milieu récepteur tant en période de chantier qu'en fonctionnement (cf. pages 194-195 : pas d'utilisation de désherbants ou produits de lavage, entretien par pâturage ovin ou fauche mécanique, pas de stockage d'hydrocarbures sur le site, kit anti pollution, etc). Ces mesures n'appellent pas de commentaires particuliers.

Risques

Le site retenu pour le projet est localisé en partie (nord-ouest du site) en zone inondable (zone rouge du PPRI de la Loue) et dans un secteur présentant un risque fort à très fort de remontée de nappes.

2 Décision 2017DKNA213 du 10 /11/2017 publiée http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2017_5434_r4_plu_st-yrieux-la-perche_signe.pdf

3 Avis MRAE2018APNA140 publié sur le site internet <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/archives-2018-r394.html>

Le dossier indique page 198 que le projet a été conçu de manière à éviter la zone rouge du PPRI. Il précise que les onduleurs et les modules seront situés à 80 m au-dessus du sol et que les transformateurs et autres appareils électriques seront enfermés dans des locaux hermétiques.

S'agissant du risque incendie, le projet prévoit une voie d'accès de largeur minimum, une zone coupe feu de 5 mètres au minimum ainsi qu'une réserve incendie de 25m³.

Milieu naturel

Le projet s'implante dans un espace agricole, composé principalement de prairies (prairies fauchées et pâturées) et de boisements. Il se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel.

Des investigations de terrains ont été menées de mai à septembre 2016 sur 7 journées, et complétées par une recherche bibliographique. D'après le dossier, les enjeux les plus forts se concentrent dans la partie nord-ouest du site. Ils sont liés à la présence de ruisseaux mare, zones humides et formations riveraines de saules, qui constituent des habitats riches en diversité floristique et faunistique. Les milieux de type prairie pâturée de joncs, et les boisements de feuillus sont considérés comme présentant des enjeux plus modérés mais intéressants sur le plan de la biodiversité. La prairie représente un habitat potentiel pour certains insectes et les boisements accueillent une faune variée et constituent des corridors écologiques.

L'étude d'impact indique ainsi la présence d'espèces protégées⁴ parmi lesquelles des oiseaux (la Pie grièche écorcheur, le Milan noir), des amphibiens (Grenouille agile), des insectes (Lucane cerf volant) et des chiroptères (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl...).

Le dossier indique que la conception du projet a privilégié l'évitement des principales zones humides situées au niveau du vallon de la Loue, mais précise page 162 que pour des raisons techniques certains impacts n'ont pu être totalement évités.

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction d'impact, comme l'entretien du couvert végétal sans produits phytosanitaires, la mise en place d'un pâturage ovin extensif, la réalisation de travaux en dehors de la période de reproduction des oiseaux (mi-mars à fin juillet), la pose de clôtures adaptées pour préserver le passage de la petite faune ou encore la création d'une haie au sud (page 275) de la centrale, favorable aux chiroptères, à l'avifaune et à la faune terrestre.

Le projet nécessite cependant le défrichement de 7 550 m² correspondant au boisement de la partie nord-est du projet ainsi que le déboisement de 4 835 m² le long du chemin rural des Renaudies. Le dossier indique que ces travaux font l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement et donneront lieu au paiement d'une indemnité (page 272).

Le projet va également impacter 978 m² de zones humides correspondant à la pâture dite du Grand jonc pour créer les pistes de desserte périphériques de la centrale. Le porteur de projet s'engage page 269 à compenser la perte de zones humides (remblais) avec un ratio de l'ordre de 1 pour 1.

L'étude d'impact propose également plusieurs préconisations page 151, dont la restauration de la mare au nord-ouest, habitat dégradé tendant à se refermer.

La Mrae recommande de suivre cette proposition comme mesure d'accompagnement du projet, mais estime que les modalités de calcul et de mise en œuvre des mesures compensatoires proposées pour les travaux de défrichement et l'assèchement de 978 m² zones humides ne sont pas suffisamment précises. Le dossier mérite d'être complété sur ce point.

Concernant l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000, le dossier se contente d'indiquer page 231 qu'aucun site Natura 2000 n'a été recensé dans un périmètre de 5 km autour de la centrale photovoltaïque. La MRAe note que l'évaluation est traitée très succinctement. L'absence de lien fonctionnel aurait *a minima* du être expertisée.

Milieu humain et paysage

Le projet s'inscrit dans un paysage vallonné composé de boisements morcelés, prairies et cultures. Il s'implante plu précisément sur le versant sud de la vallée peu encaissée de la Loue.

La ferme des Renaudies, située à proximité immédiate du terrain d'emprise a une vue directe sur le site.

Il convient de noter également la présence du poste électrique de St Yriex au sud est et d'une ligne Haute

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis on peut se rapporter au site du Muséum d'histoire naturelle <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>. Chiroptères : nom d'ordre des chauves-souris

tension qui traverse la partie est du site.

Le dossier indique qu'un périmètre de 10 mètres est respecté autour de la ferme pour limiter les nuisances potentielles, et que le projet a été conçu pour éviter la ligne Haute tension.

Le maintien du couvert végétal sous les panneaux, la couleur vert sombre des postes techniques et l'implantation d'une haie arbustive au sud devraient contribuer à l'intégration paysagère du projet.

II.2 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente en page 155 et suivantes les raisons du choix du projet et la variante retenue suite à la démarche d'évaluation environnementale.

Le choix s'est porté sur un site composé principalement de prairies, permettant le développement de l'énergie solaire et le maintien de l'activité de pacage. Le dossier précise qu'une concertation a eu lieu entre la société Quadran, la communauté de communes et les propriétaires riverains pour que le projet soit compatible avec le maintien de l'agriculture, en l'occurrence l'élevage ovin, et évite des conflits d'usage du sol (page 162).

Le dossier estime que le projet ne relève pas de la procédure de compensation agricole dans la mesure où l'emprise à considérer est inférieur au seuil de 5ha fixé par la Haute-Vienne (la partie boisée de la parcelle ZR 309 ayant été retiré du calcul- cf.page 206). Le projet impacte 1,26 ha de prairies permanentes et 4,52 ha de prairies temporaires, ce qui reste faible relativement à l'échelle de la commune (cf. pages 203-204). Des indications en termes d'impact sur le fonctionnement des exploitations agricoles directement concernées mériteraient néanmoins d'être fournies.

Le choix du site d'implantation de la centrale aurait mérité d'être davantage argumenté en comparaison avec d'autres sites d'implantation par une analyse circonstanciée d'alternatives, notamment sur des terrains artificialisés. Une démonstration plus précise de l'absence d'alternative permettant de rester dans la gamme de puissance visée tout en réduisant les impacts sur la zone humide et les boisements aurait également été appréciée.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque contribuant au développement des énergies renouvelables.

Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux, et s'appuie sur des cartographies de qualité et des tableaux de synthèse utiles à la bonne compréhension du projet.

Le projet a évolué en cherchant à éviter les zones à enjeux les plus forts. Plusieurs mesures pour accompagner sa réalisation et compenser ses impacts sont présentées. Toutefois 978 m² de zones humides sont directement impactées par le projet, ainsi qu'environ 1,2 ha de boisements. Situé en zone à vocation agricole, le projet a nécessité également une mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Des précisions sont attendues sur les mesures compensatoires liées à l'impact sur les zones humides et au défrichement d'une partie de l'emprise du projet, ainsi que sur les impacts sur le fonctionnement des exploitations agricoles directement concernées par l'implantation du projet.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégataire

Gilles PERRON